

CH_VB 2003-1383 3981 vom 20. Juni 2003

Bundesverwaltung, 2003-06-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1383_3981

FR: CH_VB 2003-1383 3981 du 20 juin 2003

IT: CH_VB 2003-1383 3981 del 20 giugno 2003

Erwägungen

E. 1

La présente loi fixe les conditions auxquelles les profils d'ADN: a. peuvent être utilisés dans des procédures pénales; b. peuvent être saisis dans un système d'information fédéral.

E. 2

de déceler rapidement, par l'analyse systématique de matériel biologique, les éléments communs à diverses infractions et notamment de repérer les groupes de délinquants opérant de manière organisée, les criminels en série et les récidivistes,

E. 3

Le matériel biologique de personnes disparues peut être analysé en prévision de leur identification.

E. 4

L'autorité de jugement décide du prélèvement d'échantillons et de leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN de personnes condamnées (art. 5).

E. 5

RS 235.1

Loi sur les profils d'ADN 3987 Art. 16 Effacement des profils d'ADN de personnes 1 L'office efface les profils d'ADN de personnes établis en vertu des art. 3 et 5: a. sitôt qu'il s'avère, au cours de la procédure, que la personne en cause ne peut être l'auteur du crime ou du délit; b. lorsque la personne en cause est décédée; c. lorsque la procédure en cause est close par un acquittement entré en force; d. un an après le non-lieu; e. cinq ans après l'expiration du délai d'épreuve en cas de sursis à l'exécution de la peine; f. cinq ans après le paiement d'une peine pécuniaire ou après la cessation d'un travail d'intérêt général. 2 Dans les cas visés à l'al. 1, let. c et d, le profil d'ADN n'est pas effacé lorsque l'acquittement ou le non-lieu a été décidé pour cause d'irresponsabilité de l'auteur. 3 L'office efface après 30 ans tous les profils d'ADN qui n'ont pas déjà été effacés en vertu de l'al. 1. Un effacement ultérieur au sens de l'al. 4 est réservé. 4 Lorsque la personne purge une peine privative de liberté, est internée ou se voit appliquer une mesure thérapeutique, l'office efface son profil d'ADN 20 ans après la libération de la peine privative de liberté ou de l'internement, ou encore après la fin de la mesure thérapeutique en question. Art. 17 Effacement soumis à autorisation 1 Dans les cas visés à l'art. 16, al. 1, let. e et f, et 4, l'office soumet l'effacement à l'approbation de l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci peut refuser s'il subsiste un soupçon concret relatif à un crime ou à un délit non prescrit ou s'il y a lieu de craindre une récidive. 2 L'office peut renoncer à demander l'approbation d'une autorité étrangère. Art. 18 Effacement des profils d'ADN établis à partir de traces et d'échantillons prélevés sur des personnes décédées L'office efface les profils d'ADN établis en vertu de

l'art. 4 à partir de traces et d'échantillons prélevés sur des personnes décédées: a. à la demande de l'autorité qui a ordonné la mesure; celle-ci exige l'effacement sitôt que les traces peuvent être attribuées à une personne dont il est exclu qu'elle soit l'auteur du crime ou du délit; b. d'office après 30 ans, sauf en cas de crimes imprescriptibles. Art. 19 Effacement des profils d'ADN établis hors d'une procédure pénale Les profils d'ADN établis hors d'une procédure pénale en vertu de l'art. 6 sont effacés sitôt que la personne concernée a été identifiée, et dans tous les cas après 50 ans.

Loi sur les profils d'ADN 3988 Section 7 Financement Art. 20 1 La Confédération prend à sa charge les frais de réalisation et d'exploitation du système d'information. 2 L'autorité qui ordonne les mesures supporte les frais occasionnés par le prélèvement et la transmission des échantillons ainsi que par les analyses et leur évaluation. Section 8 Dispositions finales Art. 21 Exécution par les cantons Les cantons sont chargés de l'exécution dans leur domaine de compétence. Art. 22 Exécution par la Confédération Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution réglant notamment: a. le traitement des données conformément à la présente loi, notamment la saisie des données dans le système d'information; b. les modalités de l'identification des personnes inconnues, vivantes ou décédées, ainsi que des personnes disparues; c. l'organisation et le processus d'établissement des profils d'ADN; d. les conditions requises pour la reconnaissance des laboratoires et la procédure à suivre; e. la communication à l'office de la clôture de la procédure; f. la saisie des profils d'ADN établis à l'étranger. Art. 23 Dispositions transitoires 1 La présente loi s'applique également aux profils d'ADN déjà saisis dans le système d'information conformément à l'ordonnance sur le système d'information fondé sur les profils d'ADN (ordonnance ADNS) 6. 2 La reconnaissance provisoire des laboratoires accordée en vertu de l'art. 20 de l'ordonnance ADNS a effet pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. 3 Un échantillon peut être prélevé ainsi qu'une analyse de l'ADN établie et saisie dans le système d'information de personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été condamnées à une peine privative de liberté sans sursis de plus d'une année, ou contre lesquelles une mesure privative de liberté prévue aux art. 42,

E. 6

RS 361.1

Loi sur les profils d'ADN 3989 43 ou 100bis CP7 a été prononcée, tant que dure la peine privative de liberté ou la mesure privative de liberté, mais au plus tard jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de la présente loi. Art. 24 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 20 juin 2003 Conseil des Etats, 20 juin 2003 Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 1er juillet 20038 Délai référendaire: 9 octobre 2003

E. 7

RS 311.0; à l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF 2002 7658), «art. 42, 43 ou 100bis» est remplacé par «art. 59, 61 ou 64».

E. 8

FF 2003 3981

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Loi fédérale <bd> sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.07.2003 Date Data Seite 3981-3989 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 405 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.